

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 554 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS ET AUX LIMITES DE VITESSE

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 554 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 554. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 554 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
554	2015-05-04	2015-05-11
554-1	2015-11-02	2015-11-26
554-2	2020-03-02	2020-03-05
554-3	2025-07-02	2025-07-03

RÈGLEMENT N° 554

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCUCLATION DES VÉHICULES ROUTIERS ET AUX LIMITES DE VITESSE

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation actuellement en vigueur concernant la circulation pour l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU que des préoccupations principalement liées à la vitesse excessive sur les chemins municipaux dans certains secteurs du territoire municipal ont été soulevées par plusieurs citoyens;

ATTENDU qu'une équipe de travail à sillonner le territoire et les chemins municipaux afin de valider les préoccupations et établir des vitesses maximales à d'autres endroits;

ATTENDU que ces nouvelles mesures permettront par ailleurs d'améliorer la sécurité des différents usagers de la route, notamment dans les secteurs résidentiels plus densément occupés;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agir dans le périmètre d'urbanisation et près des parcs municipaux afin de limiter la vitesse des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, le ministère des Transports nous informe que l'entente avec la municipalité prendra fin le 31 mai 2015 et que la procédure prévue par le Code devra être suivie pour tout règlement relativement à la vitesse;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Tremblay lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit :

Article. 1.-Règles d'interprétation

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

2. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
3. Le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.
4. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : un inspecteur municipal, un inspecteur en urbanisme et en environnement, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

Article 4.-Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-1 » du présent règlement.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-2 » du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-3 » du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-4 » du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-5 » du présent règlement.
- 4.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-6 » du présent règlement.

Article 5.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 6.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MAI
DEUX MILLE QUINZE.**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale

Refondu le 2 novembre 2015 554-1

ANNEXE « A-1 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 30 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
ARCHAMBAULT	ENTRE LA RUE BÉLANGER ET LA RUE ÉDOUARD
DE CARUFEL	ENTRE LE DÉBUT ET LA FIN DE LA RUE DE VILMUR
DE LA CEINTURE	
DE VILMUR	
DES BOULEAUX	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LA RUE BOUCHARD
DES RAPIDES	ENTRE LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE BLANCHE ET LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE
DU COLLÈGE	
DU LAC NOIR	
GEORGES	
PHILIPPE	ENTRE LE #70 RUE PHILIPPE ET LE Puits PHILIPPE
MORIN	
LESSARD	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LA RUE SAINT-JOSEPH
RIVIÈRE-NOIRE SUD (1IÈRE AVENUE)	
MORIN	
MARTIN	
KARINE	
VIEUX-MOULIN	ENTRE L'INTERSECTION DU CHEMIN SAINTE-MÉLANIE ET LA FIN DU CHEMIN VIEUX-MOULIN (CUL DE SAC)

ANNEXE « A-2 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 40 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
ALAIN	
ALBERT-LIPPÉ	
ALEXANDRE	
AMÉLIE	
ANICK	
ARCHAMBAULT	ENTRE LA RUE SAINT-LOUISE ET LA RUE BÉLANGER / ENTRE LA RUE ÉDOUARD ET LA RUE DUMAIS
ARTHUR	
BEAULIEU	
BÉLANGER	
BELLE-RIVE	
BENOÎT	
BRAULT	
BRUNO	
BURNS	
BUDAPEST	
CAMILLE	
CARMEN	
CÉCILE	
CÈDRES-DU-LIBAN	
CHAMPLAIN	
CLARA	
CLAUDE-COTTENOIR	
CURÉ-BERNÈCHE	
DE BOISHÉBERT	
DE CARUFEL	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LA RUE DE VILMUR / ENTRE LA RUE DE RAMEZAY ET LA ROUTE LOUIS-CYR
DE L'ÉGLISE	
DE LA MATAWINIE	
DE LA MONTAGNE	
DE LA PAIX	
DE RAMEZAY	
DES BRISES	
DES CASCADES	
DES CERISES	
DES FLEURS	
DES FRAISES	

DES MÛRES	
DES OUTARDES	
DES PIONNIERS	
DES SARCELLES	
DES PRÉS-VERTS	
DES ROSIERS	ENTRE LE CHEMIN DU LAC-BIBEAU ET LA DÉCHARGE DU LAC BIBEAU
DU DOMAINE	
DU NID-D'AIGLE	
DU PARC	
DUCHARME	
DUMAIS	
DURAND	
ÉDOUARD	
FERNAND-COMTOIS	
GÉNÉREUX	
GRAVEL	
HENRI	
HÉROUX	
HERVÉ-GRAVEL	
JEAN-MARIE	
LAC BERNARD	
LAC BIBEAU	
LAC GERVAIS	
LAC MONDOR (1IÈRE AVENUE)	
LAC MONDOR (2IÈME AVENUE)	
LAC VERT	
LANDREVILLE	
LAURENT	
LAURETTE	
LÉANNE	
LESSARD	ENTRE LA RUE SAINTE-LOUISE ET LA RUE SAINT-JOSEPH
LEVAC	
LISE	
LOUISE	
LUCE	
MAJONA	
MARIE	
MÉLISSA	
MONTAGNE-COUPÉE	
MOREAU	
MORRISSETTE	

PETITE-MONTAGNE	
PHILIPPE	DE LA ROUTE LOUIS-CYR AU #70 RUE PHILIPPE
PIED-DE-LA-MONTAGNE (3IÈME AVENUE)	
PIERRE	
PRESQU'ÎLE ASSELIN	
PRINCIPALE	
RENÉ	
RIVIÈRE-NOIRE SUD	
SAINT-JEAN	
SAINT-JOSEPH	
SAINT-LÉON	ENTRE LE # 425 RANG SAINT-LÉON ET LA FIN DU RANG ET ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LE # 426
SAINT-LOUIS	
SAINTE-MÉLANIE	
SENTIER-BOISÉ	
SYLVAIN	
SYLVIE	
THÉRÈSE	
VÉZINA	
PRÉS-VERTS	
VALLÉE-DES-ROIS	
VIEUX-MOULIN	
VICTORIA	
YOLANDE	
1ère AVENUE DU LAC MONDOR	
2E AVENUE DU LAC MONDOR	

ANNEXE « A-3 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
BELLE-MONTAGNE	ENTRE LE CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE ET LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
BERNARD	
GOEFFROY	
LAC-CROCHE	
PIED-DE-LA-MONTAGNE	ENTRE LA 4IÈME AVENUE PIED-DE-LA-MONTAGNE ET LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE AJUSTEMENT ENTRE LE # 131 ET LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
RIVIÈRE-BLANCHE	ENTRE LA RUE JACQUES ET LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE AJUSTEMENT ENTRE LA RUE JACQUES ET LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE
SACRÉ-CŒUR	ENTRE L'INTERSECTION DU CHEMIN LAC-MONDOR ET LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
SAINT-FRANÇOIS	ENTRE L'INTERSECTION DU CHEMIN DU LAC-MONDOR À LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON AJUSTEMENT ENTRE LA ROUTE 131 ET LE # 450 EN PLUS D'ENTRE LE # 1060 ET LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
SAINTE-LOUISE EST	
SAINTE-LOUISE OUEST	
SAINT-PIERRE (2IÈME RANG)	
VIEUX-MOULIN	ENTRE L'INTERSECTION DU CHEMIN SAINTE-MÉLANIE ET LA JONCTION AVEC LA ROUTE 131

ANNEXE « A-4 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 60 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
GUILLAUME-TELL	
PIED-DE-LA-MONTAGNE	ENTRE LE RANG SAINT-PIERRE ET LE # 131
RIVIÈRE-BLANCHE	ENTRE LE RANG SAINT-PIERRE ET LA RUE JACQUES
SACRÉ-CŒUR	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LE CHEMIN ROBERGE
SAINTE-CATHERINE	
SAINT-FRANÇOIS	ENTRE LE # 450 ET LE # 1060
SAINT-GUILLAUME	